



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Le Haut Vent » sur la commune de Juaye-Mondaye(Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6056 du projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu dit « Le Haut Vent » sur la commune de Juaye-Mondaye, déposée par Mr Bertrand CHAPUS représentant la société Ferme Solaire SAS, reçue complète le 8 août 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, en co-usage avec du pâturage ovin, d'une puissance de 990 kWc maximum au lieu-dit « Le Haut Vent », Juaye-Mondaye dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet s'implante sur la parcelle cadastrale ZE0103, classée en zone agricole couverte par le PLUi de Bayeux intercom et d'une superficie totale d'environ 2,1 hectares ; que le

projet prévoit l'installation de 1 536 modules photovoltaïques de puissance unitaire 670 Wc sur une surface totale d'environ 1,5 hectare ; que les panneaux photovoltaïques occuperont une surface au sol de 5 871 m² et atteindront une hauteur maximale de 3 mètres ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité », en particulier les « installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 5,1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II le « bois du Tronquay et du Quesnay » (250013245) ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- à proximité immédiate d'une habitation appartenant au propriétaire de la parcelle ;

Considérant que le projet prévoit, en phase de travaux :

- l'absence de nivellement du terrain, la technique d'ancrage sur pieux battus permettant de respecter la topographie naturelle du site ;
- la réalisation d'une étude de sol avec des tests d'aptitudes à la perméabilité, afin de définir les profondeurs d'ancrage des panneaux ;

Considérant que le projet prévoit, en phase travaux :

- un chantier sur les périodes automnale et hivernale, s'étalant sur 4 à 6 mois hors des périodes les plus sensibles pour la faune et la flore (printemps et été) ;
- plusieurs phases incluant la préparation du terrain (débroussaillage, mise en place des voiries avec des matériaux perméables et drainants pour les pistes lourdes et des chemins enherbés pour les pistes légères et des clôtures), l'ancrage sur pieux battus et le montage des structures, l'installation des locaux techniques (poste de livraison) et le raccordement au réseau avec essais de la centrale ;
- l'installation d'une citerne incendie de 60 m³ ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver les haies existantes sur la parcelle ;
- installer une clôture de 2 mètres de hauteur (mailles de 55), prévoyant une petite ouverture de 15 cm de hauteur tous les 2,5 m afin de permettre le passage de la petite faune ;
- installer des nichoirs et des hôtels à insectes ;
- doubler la clôture par une haie vive sur l'extérieur, composée d'un mélange d'essences arbustives caduques et persistantes, locales, à faible développement (maximum 2 m à maturité), entretenues biannuellement selon un cahier des charges de pratiques raisonnées de taille et d'enrichissement (paillis organiques maintenant l'humidité du sol au niveau des racines et formant des refuges pour la petite faune) ;
- semer la totalité de la surface (inter-rangs et pistes légères) en semences fourragères après la phase de chantier, en concertation avec l'agriculteur ;
- démanteler le site en fin d'exploitation, avec recyclage des panneaux et structures métalliques à plus de 90 % ;

Considérant que la production de l'énergie électrique produite par la centrale pourra être injectée directement sur le réseau de distribution à environ 620 m du projet ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers et en respectant une distance minimale de 10 m avec ceux-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu dit « Le Haut Vent » sur la commune de Juaye-Mondaye, dans le département du Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 août 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr